DOSSIER DE PRESSE

Prélèvement à la source

Fiches pratiques pour 2019

Table des matières

Editorial 1

Point d'étape 3

Les dates essentielles de la réforme 5

Fiches pratiques 6

Fiche pratique n°1 --- Prélèvement à la source, pourquoi on change ? 7

Fiche pratique n°2 --- Ma situation change, que dois-je faire ? 9

Fiche pratique n°3 --- Comment connaître le taux de prélèvement à la source qui me sera appliqué en 2019 ? 10

Fiche pratique n°4 --- Je suis marié(e)/pacsé(e), puis-je bénéficier d'un taux qui correspond à ma rémunération ? 12

Fiche pratique n°5 --- Et si je ne veux pas communiquer le taux de mon foyer à mon employeur, quelles sont mes options ? 13

Fiche pratique n°6 --- Je débute dans la vie active, comment cela se passe pour le prélèvement à la source ? 15

Fiche pratique n°7 --- Comment cela se passe pour mes crédits et réductions d'impôts ? 17

Fiche pratique n°8 --- Quand interviendra mon premier prélèvement à la source ? 19

Fiche pratique n°9 --- Si j'ai une question sur mon prélèvement à la source, à qui dois-je m'adresser ? 20

Fiche pratique n°10 --- Il y a une erreur de taux sur ma fiche de paie, comment cela se passe ? 21

Fiche pratique n°11 --- Je pars à la retraite en 2018, comment adapter mon taux à ma nouvelle situation ? 23

Fiche pratique n°12 --- J'ai des revenus fonciers, comment cela se passe pour les impôts ? 25

Fiche pratique n°13 --- Avec le prélèvement à la source, dois-je toujours faire une déclaration de revenus ? 26

Fiche pratique n°14 --- Je dirige une (T)TPE et je n'ai pas encore la DSN, que faire ? 28

Fiche pratique n°15 --- Je suis maire d'une petite commune, comment me faire accompagner ? 29

Fiche pratique n°16 --- Je travaille en contrats courts, comment cela se passe pour mon taux de prélèvement à la source ? 30

Fiche pratique n°17 --- Résident en France avec des revenus étrangers ou Français à l'étranger, comment le prélèvement à la source va s'appliquer ? 31

Fiche pratique n°18 --- Je suis indépendant, comment cela se passe pour mon prélèvement à la source ? 32

Fiche pratique n°19 --- Je suis auto-entrepreneur, comment s'articulent l'option pour le versement libératoire de l'impôt et le prélèvement à la source ? 33

Fiche pratique n°20 --- Quelles consignes de sécurité concernant mes coordonnées bancaires ? 35

Fiche pratique n°21 --- Je suis non-imposable du fait de mes crédits et réductions d'impôt, comment cela se passe ? 36

Fiche pratique n°22 --- Pourquoi mes revenus 2018 (salaires, allocations chômage, retraites…) versés en janvier 2019 sont-ils soumis au prélèvement à la source ? 38

Fiche pratique n°23 --- Comment le prélèvement à la source fonctionne-t-il pour les particuliers employeurs et pour ceux qu'ils emploient ? 39

Fiche pratique n°24 --- Comment est calculé le montant de mon prélèvement à la source ? 40

Fiche pratique n°25 --- Comment faire pour modifier ma situation auprès de l'administration fiscale ? 41

Fiche pratique n°26 --- Dans quels cas puis-je demander un remboursement anticipé de mon prélèvement à la source ? 42

Pour aller plus loin… 44

Editorial

Désormais, les Français paieront leur impôt à la source, ce qui constitue l'une des plus importantes réformes du quinquennat.

Le prélèvement à la source constitue d'abord une modernisation du mode de collecte de l'impôt. Loin d'être une réforme exclusivement technique, le prélèvement à la source va simplifier le quotidien des Français et transformer en profondeur notre manière d'appréhender l'impôt. Concrètement, le prélèvement à la source met fin au décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt, qui pénalise les contribuables connaissant d'importantes variations de revenu. Il répartit mieux l'impôt sur l'année en lissant le prélèvement sur 12 mois plutôt que sur 10 dans l 'ancien système de mensualisation. Enfin, le prélèvement à la source améliore la trésorerie des Français en fin de mois, en opérant le prélèvement en même temps que le versement du salaire et non au milieu du mois.

Pour assurer une mise en place sereine de la réforme, le prélèvement à la source a connu d'importants ajustements par rapport à la réforme conçue par le Gouvernement précédent. L'acompte permettant de bénéficier des réductions et crédits d'impôts a été augmenté de 30% à 60% et couvre de nombreux dispositifs supplémentaires afin que les contribuables n'aient pas à supporter d'avances de trésorerie à l'État. Le décalage d'un an de la réforme a permis la réalisation de deux vagues de tests couvrant la très grande majorité des éditeurs de logiciels équipant le marché français. Il a permis de sécuriser le dispositif sur un plan technique, et aux acteurs de mieux se préparer.

L'ensemble de mon Ministère est pleinement mobilisé pour accompagner cette grande réforme. Depuis début 2018, j'ai effectué un comité de pilotage mensuel en région, avec tous les acteurs de la réforme, et depuis septembre je préside chaque semaine des comités exécutifs pour garantir que

l'Etat soit préparé au mieux et soit en mesure d'apporter des réponses rapides et efficaces à toute difficulté qui surviendrait. Des réunions d'informations ont été organisées sur l'ensemble du territoire pour soutenir et accompagner les acteurs locaux, élus, associations et entreprises. 40 000 fonctionnaires ont été formés pour pouvoir répondre aux questions des citoyens et servir à cette fin d'unique point de contact pour toute interrogation concernant le prélèvement à la source. Pour preuve de cette préparation, 8 millions de Français ont pu constater depuis octobre 2018 que le prélèvement à la source était préfiguré sur leur fiche de paie, leur permettant d'anticiper cette nouvelle façon de collecter l'impôt.

Le prélèvement à la source est une réforme de simplicité pour tous les contribuables. L'administration fiscale est pleinement mobilisée pour répondre le plus rapidement possible à chacune de leurs questions sur l'application de la réforme à leurs situations fiscales personnelles. Comme je m'y étais engagé, les contribuables bénéficient désormais d'un numéro téléphonique non surtaxé, le 0809 401 401. Ils peuvent également déclarer en ligne dans leur espace personnel leurs changements de situation, par exemple s'ils ont eu un enfant ou s'ils connaissent une variation importante de leurs revenus du fait d'un départ en retraite, et adapter ainsi immédiatement leur taux de prélèvement à leur nouvelle situation pour bénéficier pleinement des nombreux avantages de cette réforme.

Toutes les études montrent depuis des mois, et de façon constante, que les Français ont confiance en notre capacité de mener à bien cette réforme. Le gouvernement et ses administrations sont pleinement mobilisés pour que la transition se fasse au mieux et que, d'ici peu, l'on se demande comment il était possible de payer l'impôt autrement.

Gérald DARMANIN

Point d'étape

Actions terminées

Enrichissement de l'espace particulier avec le module « Gérer mon prélèvement à la source », intégration des échanges avec les collecteurs et mise en place du parcours usagers (vidéos, tutoriel GESTPAS)
Signature d'une charte avec les éditeurs de logiciels de paie
Mise en ligne du kit collecteur (ainsi que d'une version allégée)
Diffusion de supports de communication (vidéos, affiches, flyers, etc.)
Production de la doctrine administrative (BOFiP)
Mise en place de la procédure de création d'un taux personnalisé pour les primo déclarants ou les nouveaux résidents fiscaux
Actions de suivi ciblées par la DGFiP auprès des éditeurs de logiciels (2ème phase de tests)
Transfert des taux à tous les collecteurs (DSN – PASRAU)
Prise en compte des cas particuliers (ex : marins pêcheurs)
Elargissement du TESE/TESA au-delà de 20 salariés
Acompte de crédit d'impôt de 30 à 60% et élargissement du champ des avantages concernés
Mise en place d'un dispositif spécifique pour les particuliers employeurs et pour leurs salariés
Préfiguration du PAS sur les bulletins de paye
Ouverture de TOPAZe
Passage à un numéro d'appel non surtaxé

Ouverture de la modulation et des déclarations de changement de situation de famille

Actions en cours

Sensibilisation de la sphère publique locale à la déclaration PASRAU et suivi des dépôts

Déclarations préalables des comptes bancaires pour les professionnels (mandat SEPA B2B)

Tests pilote TOPAZe (outil d'appel de taux réactif)

Action de l'ACOSS auprès des défaillants DSN

Communication spécifique et adaptée auprès des particuliers (retraités, indépendants…)

Procédure d'immatriculation des sociétés étrangères redevables de PAS

Actions à venir

Enrichissement du site prélèvement à la source et de la documentation en anglais

Les dates essentielles de la réforme

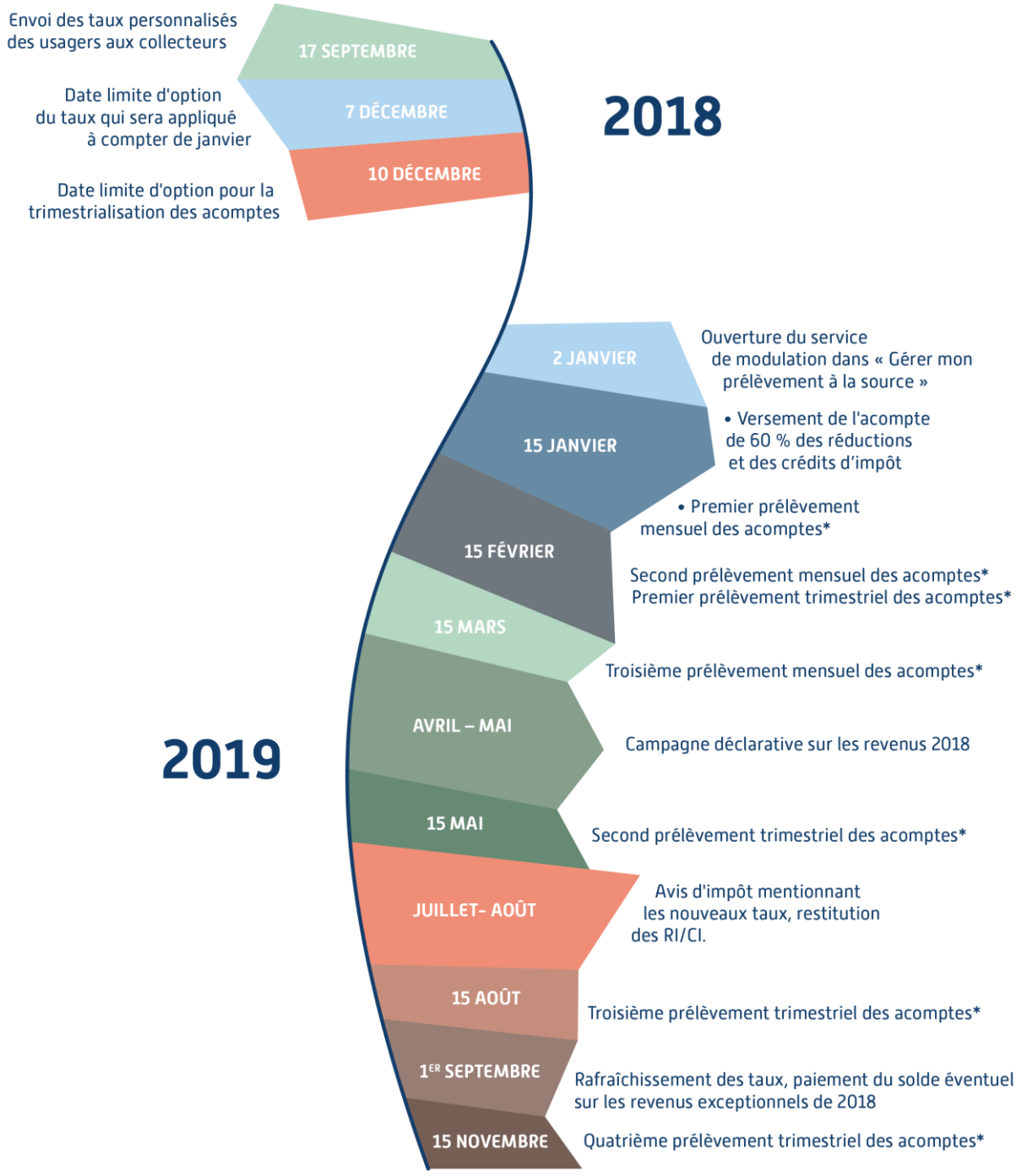

* Revenus des indépendants, revenus fonciers, pensions alimentaires...

Prélèvement à la source en janvier 2019

Les fiches pratiques

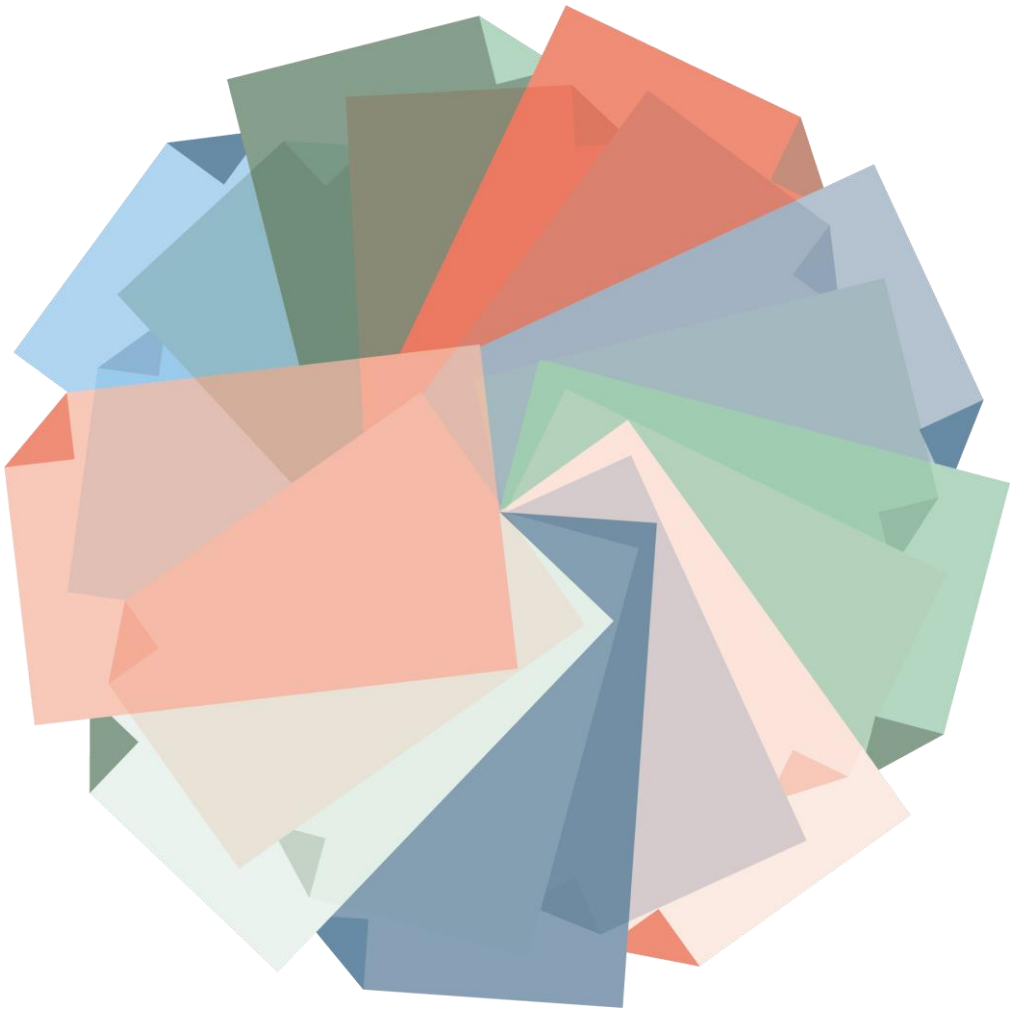

Fiche pratique n°1

Prélèvement à la source, pourquoi on change ?

Le prélèvement à la source est la seule modalité permettant pour tous les salariés et retraités un prélèvement de l'impôt contemporain de la perception du revenu, sans aucune demande du contribuable. Il modernise le paiement de l'impôt sans en modifier les règles de calcul.

L'impôt s'adapte à la vie des contribuables

Avec cette réforme, le recouvrement de l'impôt s'adapte en temps réel aux changements de situation des contribuables :

- Dans la vie personnelle (mariage, pacs, naissance, divorce, décès) : ces événements seront pris en compte dès l'année où ils interviendront ;
- Dans la vie professionnelle quand ils sont salariés (départ à la retraite, diminution de salaire, perte d'emploi, …) ou indépendants (fluctuation d'activité) ;
- Quand ils sont propriétaires bailleurs (charges exceptionnelles, changement de locataire, loyers impayés).

Le prélèvement à la source permet de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus et d'éviter ainsi un décalage d'un an.

L'impôt est mieux réparti dans l'année et sa gestion est simplifiée

Pour les revenus sans collecteur (indépendants, …), les acomptes seront calculés par l'administration fiscale sur la base de la dernière déclaration de revenus et prélevés le 15 de chaque mois directement sur le compte bancaire.

Pour les revenus avec collecteur (traitements et salaires, retraites, …), le prélèvement à la source est effectué par le verseur de revenus avec le taux de prélèvement calculé et transmis par l'administration fiscale. Il intervient ainsi généralement en fin de mois.

De plus, le prélèvement pour tous les contribuables est désormais effectué sur 12 mois, ce qui le différencie de la simple mensualisation de l'impôt prélevé sur 10 mois.

Une déclaration de revenus sera toujours déposée chaque année. Le solde de l'impôt dû sera alors calculé par l'administration fiscale, conduisant le cas échéant à une restitution ou un prélèvement sur le compte bancaire.

La déclaration servira également à actualiser le taux de prélèvement qui sera appliqué à compter de septembre.

Le prélèvement à la source préserve la confidentialité

Le salarié ne donne aucune information à son employeur.

L'administration fiscale reste la seule interlocutrice du contribuable :

- elle calcule le taux de prélèvement et le communique au tiers versant les revenus (employeurs privés, publics, caisse de retraites, …) ;
- elle est seule destinataire des éventuelles demandes de modulation de taux de prélèvement exprimées par le contribuable ;
- elle reçoit – comme aujourd'hui – la déclaration de revenus du contribuable ;
- elle calcule le montant final de l'impôt ;
- elle reçoit le paiement du solde d'impôt ou procède à la restitution d'un éventuel trop-versé.

La seule information transmise à l'employeur est le taux de prélèvement qui ne révèle aucune information spécifique.

La possibilité d'individualisation du taux entre les conjoints permet d'éviter que l'employeur puisse déduire du taux de prélèvement applicable à l'un de ses salariés le niveau de revenus de son conjoint.

De plus, les salariés qui le souhaitent peuvent refuser que l'administration fiscale transmette leur taux personnalisé à leur employeur. Dans ce cas, l'employeur appliquera un taux non personnalisé, calculé sur la base du montant de la rémunération versée. Si l'application du taux non personnalisé conduit à un prélèvement moins important qu'avec le taux personnalisé (du fait de la présence de revenus du patrimoine par exemple) le contribuable devra régler directement auprès de la direction générale des Finances publiques la différence.

Fiche pratique n°2

Ma situation change, que dois-je faire ?

Sur impots.gouv.fr, je peux simuler moi-même mon nouveau taux, sur la base d'éventuels changements de situation ou de variations significatives de revenus. Je peux demander sa prise en compte et son transfert à mon employeur en cas d'évolution notable. Ainsi, sur le site impots.gouv.fr, dans Votre espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source, je pourrai :

- Déclarer un changement, en cas de naissance, décès, mariage ou pacs
- Si je le souhaite, modifier mon taux suite à une variation importante de revenus en cliquant sur Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus
- Si je le souhaite, reporter ou moduler mes acomptes en cliquant sur Gérer vos acomptes
- A tout moment, vérifier l'historique de mes actions en cliquant sur Consulter l'historique de vos actions

Fiche pratique n°3

Comment connaître le taux de prélèvement à la source qui me sera appliqué en 2019 ?

L'administration fiscale a calculé, selon les revenus 2017 déclarés au printemps 2018, le taux de prélèvement qui sera appliqué à mes revenus (salaire, pension, autres).

J'ai eu connaissance de mon taux de prélèvement dès ma déclaration de revenus en ligne au printemps 2018 et sur mon avis d'impôt à l'été 2018.

Dès mon premier revenu versé en 2019, ce taux de prélèvement sera appliqué à mon salaire, à ma pension de retraite ou à mes revenus de remplacement : le prélèvement à la source sera automatique, et apparaîtra clairement sur ma fiche de paie (comme illustré ci-après) ou sur mon bulletin de pension.

En outre, je peux à tout moment me rendre sur le site impots.gouv.fr dans Votre espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source pour consulter mon taux et signaler mes changements de situation.

Bulletin de paie
Paie du 01/01/2019 au 31/01/2019

Entreprise XL
14 avenue Duquesne
75007 Paris
Siret : 123 456 789 12345
Convention collective
Code NAF :

M. Kevin MULLER
139 rue de Bercy
75012 Paris
Emploi
Date d'entrée : 01/09/2017
Horaire mensuel : 151,67h
N° SS : 1 74 05 75 123 456

Salaire 151,67h	2 650,00
Total brut	2 650,00

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTÉ				
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	2 650,00			344,50
Complémentaire Santé	2 650,00	1,50%	39,75	48,58
ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES	2 650,00			22,26
RETRAITE				
Sécurité Sociale plafonnée	2 650,00	6,90%	182,85	226,58
Sécurité Sociale déplafonnée	2 650,00	0,40%	10,60	50,35
Complémentaire Tranche 1	2 650,00	3,90%	103,35	155,03
FAMILLE - SECURITE SOCIALE	2 650,00			91,43
ASSURANCE CHÔMAGE				
Chômage	2 650,00			111,30
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				95,30
COTISATIONS STATUTAIRES OU PRÉVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE				
CSG non imposable à l'impôt sur le revenu	2 652,21	6,80%	180,35	
CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu	2 652,21	2,90%	76,91	
ALLEGEMENT DE COTISATIONS				
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			**593,81**	**1 145,33**
Tickets restaurant			**77,22 -**	
Remboursement transport			**37,60 +**	
NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU				**2 016,57**

Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé	Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	2 181,68	3,50%	**76,35**

Net payé en euros versé le 30/01/2019	
1 940,22	
Total versé par l'employeur	**Allègement de cotisations**
3 832,93	**47,70**

Fiche pratique n°4

Je suis marié(e)/pacsé(e), puis-je bénéficier d'un taux qui correspond à ma rémunération ?

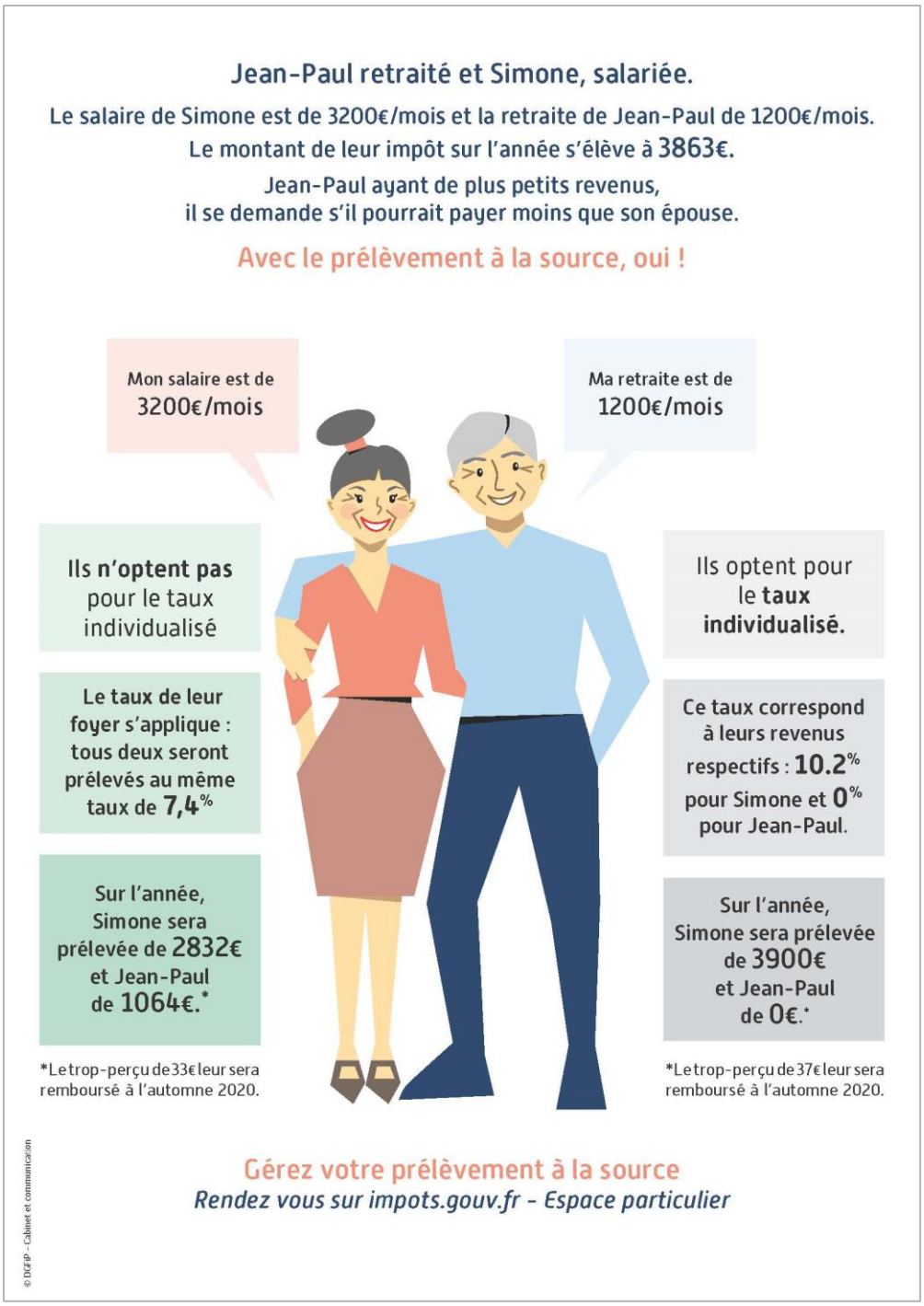

Fiche pratique n°5

Et si je ne veux pas communiquer le taux de mon foyer à mon employeur, quelles sont mes options ?

Si je souhaite ne pas transmettre mon taux personnalisé à mon employeur, celui-ci appliquera alors un taux non-personnalisé qui dépend uniquement du montant de la rémunération qu'il me verse et ne tient pas compte de ma situation de famille. Dans la plupart des cas, ce taux sera donc supérieur au taux personnalisé.

Cette option peut néanmoins m'intéresser si mon foyer fiscal perçoit d'importants revenus en plus des salaires et que je ne souhaite pas que mon employeur ait connaissance d'un taux personnalisé supérieur au taux non-personnalisé. Si l'application du taux non personnalisé conduit à un prélèvement moins important, par exemple du fait de la présence de revenus du patrimoine importants, je devrai régler la différence directement auprès de la direction générale des Finances publiques. Chaque mois, je devrai déclarer dans mon espace particulier sur impots.gouv.fr mon revenu net imposable du mois précédent. L'administration calculera le montant du complément et le prélèvera. Je pourrais, si je le souhaite, opter pour la reconduction mensuelle du montant prélevé sans venir chaque mois déclarer le revenu net mensuel du mois précédent.

Mon impôt, calculé sur les revenus de mon foyer, est de 312€ par mois

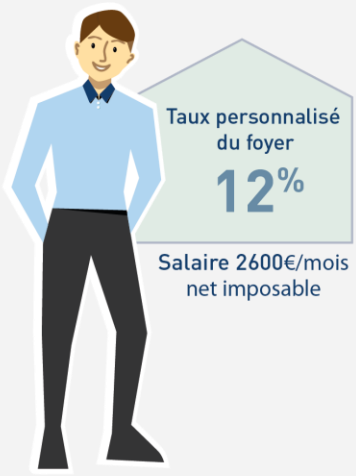

Montant de l'impôt = 312€/mois → DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

MAIS

Je ne souhaite pas que mon employeur connaisse le taux de mon foyer : j'opte pour le **taux non personnalisé.**

Demande d'un taux non personnalisé → DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES → Informe l'employeur

EMPLOYEUR
Il applique le barème des taux défini par la loi de Finances*

* Le taux non personnalisé correspondant à mon salaire net imposable de 2600€ est de 9%.

Au 1er janvier, mon employeur utilise mon taux non personnalisé et je verse directement le complément à l'administration fiscale

Je verse le complément de 78€

L'employeur reverse les 234€ (9%) prélevés sur mon salaire

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Total perçu par la DGFiP = 312€ (234+78)

Fiche pratique n°6

Je débute dans la vie active,
comment cela se passe pour le prélèvement à la source ?

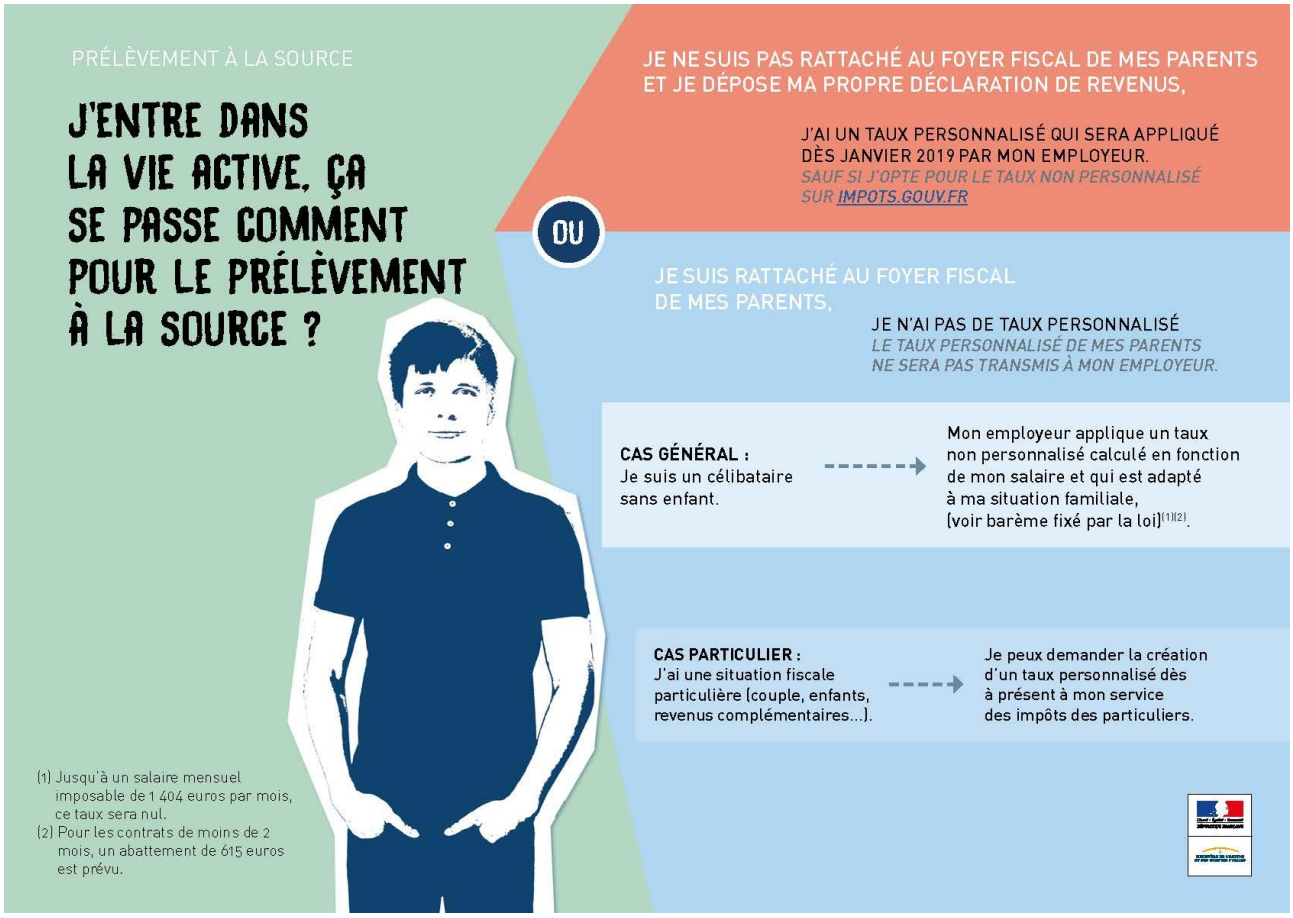

Si j'ai commencé à travailler pour la première fois en 2017, dois-je faire quelque chose ?

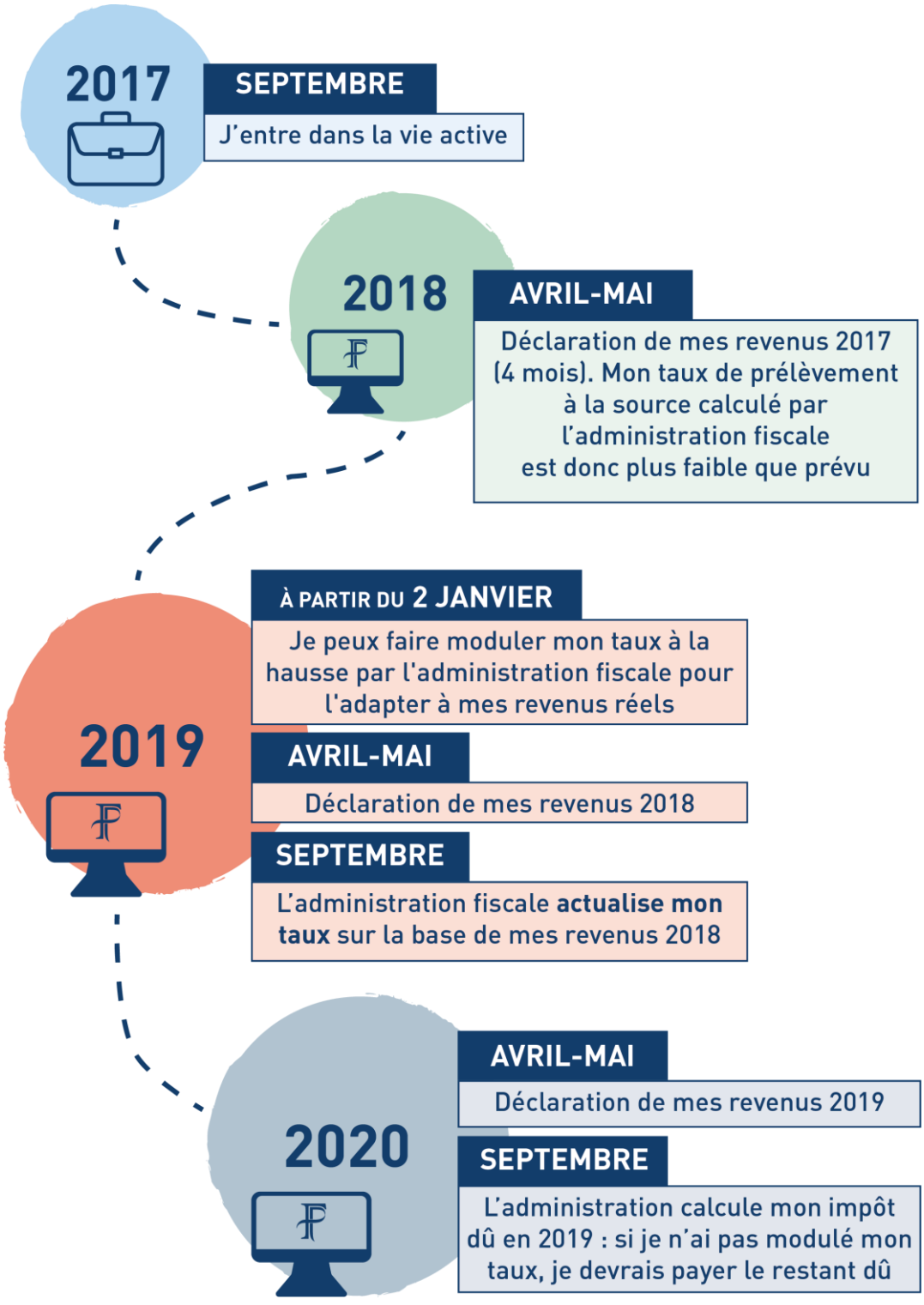

Fiche pratique n°7

Comment cela se passe pour mes crédits et réductions d'impôts ?

Mes réductions et crédits d'impôt de 2018 me seront intégralement restitués en 2019.

Le 15 janvier 2019, je bénéficierai par virement d'un acompte représentant 60% des avantages fiscaux ouvrant droit à réductions/crédits d'impôt au titre de mes revenus 2017. Les avantages fiscaux concernés sont les suivants :

- Crédit d'impôt emploi à domicile
- Crédit d'impôt frais de garde des jeunes enfants
- Crédit d'impôt cotisations syndicales
- Réduction d'impôt investissements outre-mer dans le logement
- Réduction d'impôt dépenses liées à la dépendance
- Réduction d'impôt investissements locatifs (Censi-Bouvard, Scellier, Duflot et Pinel)
- Réduction d'impôt dons aux œuvres et partis politiques

Ainsi, l'investissement DOM dans le logement social et dans le cadre d'une entreprise ne sont pas concernés par cet acompte.

L'acompte de 60% sera calculé par l'administration fiscale sur la base de ces réductions/crédits d'impôt portés dans ma déclaration de revenus 2017 déposée au printemps 2018. Je n'ai aucune démarche particulière à faire pour en bénéficier.

Le solde me sera versé à l'été 2019 sur la base de ma déclaration de revenus 2018 déposée au printemps 2019.

Par exemple, si j'ai eu au titre de mes revenus 2017 une réduction d'impôt pour don à une association d'un montant de 500 euros et un crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile de 1 500 euros, un acompte de 1 200 euros me sera versé dès mi-janvier 2019 (2 000 x 60%) et le solde à l'été 2019 (soit 800 euros si ma situation n'a pas changé).

Focus sur le remboursement de mes réductions et crédits d'impôts : cas possibles.

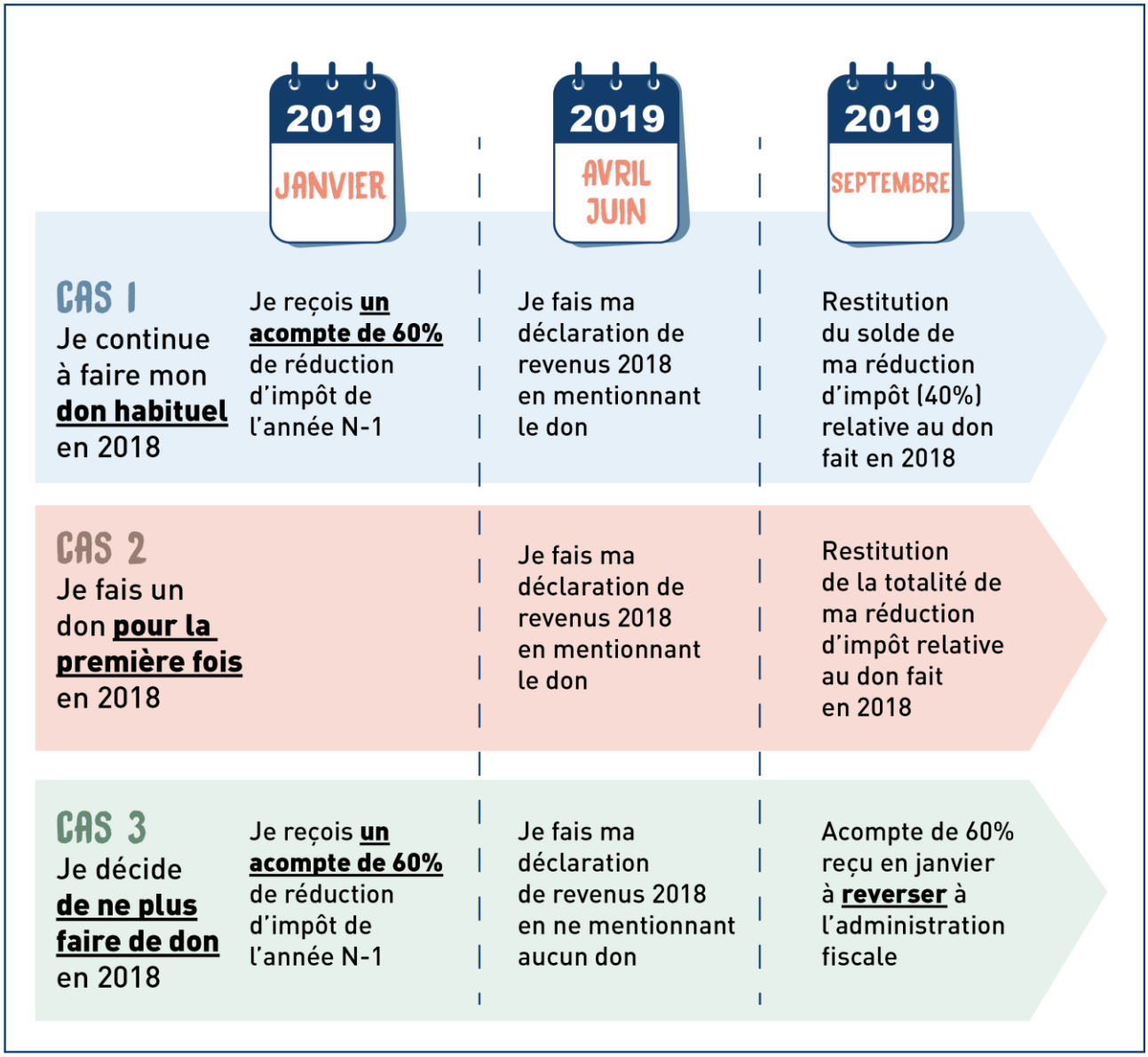

Fiche pratique n°8

Quand interviendra mon premier prélèvement à la source ?

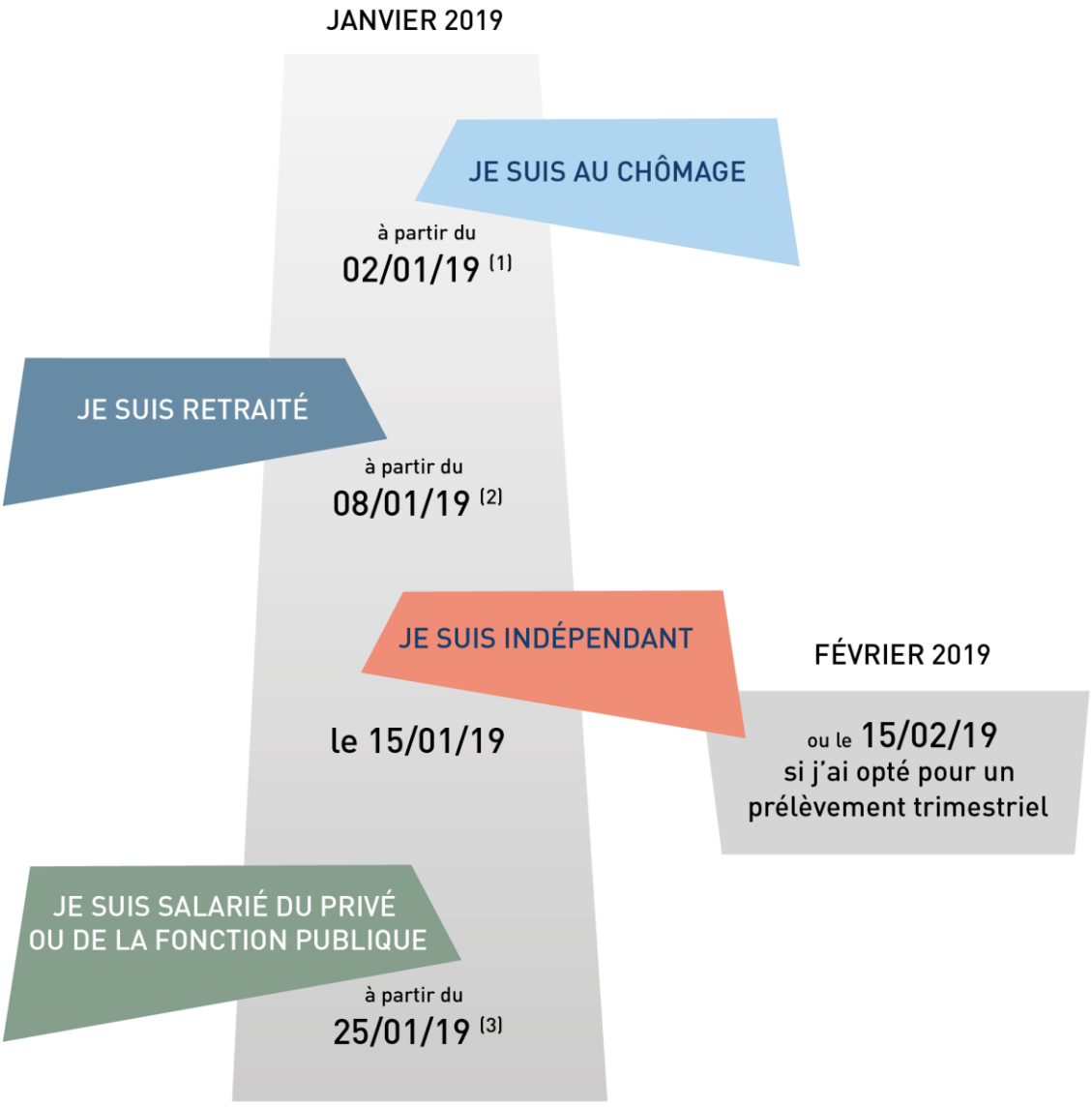

(1) Pour les revenus de décembre 2018 versés en janvier 2019, pour les entreprises pratiquant le décalage de paie.

(2) Le 8 du mois (pour la CNAV, MSA, RSI) ou en fin de mois pour certains autres retraites.

(3) A l'exception des salariés payés en début de mois.

Fiche pratique n°9

Si j'ai une question sur mon prélèvement à la source, à qui dois-je m'adresser ?

Pour toutes mes questions sur le prélèvement à la source, je dois m'adresser à l'administration fiscale qui est mon seul interlocuteur.

Je peux consulter le site prelevementalasource.gouv.fr ou poser mes questions par téléphone.

A partir du 1er janvier 2019, les usagers particuliers qui ont des questions sur le prélèvement à la source pourront désormais bénéficier d'un nouveau numéro d'appel non surtaxé. **Il s'agit du 0809 401 401**. Cette information sera très largement diffusée sur tous les supports de communication, ainsi que sur les documents reçus de la direction générale des Finances publiques. Jusqu'au 31 décembre 2018, l'actuel numéro de téléphone de l'assistance au prélèvement à la source, le 0811 368 368, demeure opérationnel.

Fiche pratique n°10

Il y a une erreur de taux sur ma fiche de paie, comment cela se passe ?

Le taux mentionné sur votre fiche de paie ne correspond pas à celui qui vous a été transmis par l'administration fiscale suite à votre déclaration de revenus 2017.

Vous devez d'abord regarder si ce taux est un taux personnalisé ou non personnalisé, précision mentionnée sur votre bulletin de salaire.

- S'il s'agit de votre taux personnalisé et qu'il ne correspond pas à celui mentionné sur votre avis ou dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr, contactez l'administration fiscale par téléphone, courriel ou en vous rendant dans un centre des Finances publiques.

  Attention, votre taux personnalisé peut être celui de votre foyer fiscal, mais aussi votre taux individualisé si vous avez opté. Si vous avez modulé votre taux de prélèvement ou déclaré un changement de situation de famille, votre employeur a deux mois pour appliquer votre taux actualisé.

- S'il s'agit d'un taux non personnalisé, alors que vous n'avez pas opté pour que votre taux personnalisé ne soit transmis à votre employeur, plusieurs explications sont possibles :
  - Si vous avez changé d'employeur, ce dernier dispose d'un délai de 2 mois pour appliquer votre taux personnalisé ;
  - Si vous êtes un jeune qui entre dans la vie active et que vous êtes rattaché au foyer fiscal de vos parents, leur taux personnalisé ne sera pas transmis à votre employeur ;
  - Enfin, il est possible que votre employeur n'applique pas votre taux personnalisé car votre identification n'a pu être faite par l'administration fiscale, notamment si vos données d'état civil étaient incomplètes ou erronées. Dans ce cas, contactez l'administration fiscale par téléphone, courriel ou en vous rendant dans un centre des Finances publiques.

IL Y A UNE ERREUR DE TAUX SUR MA FICHE DE PAYE

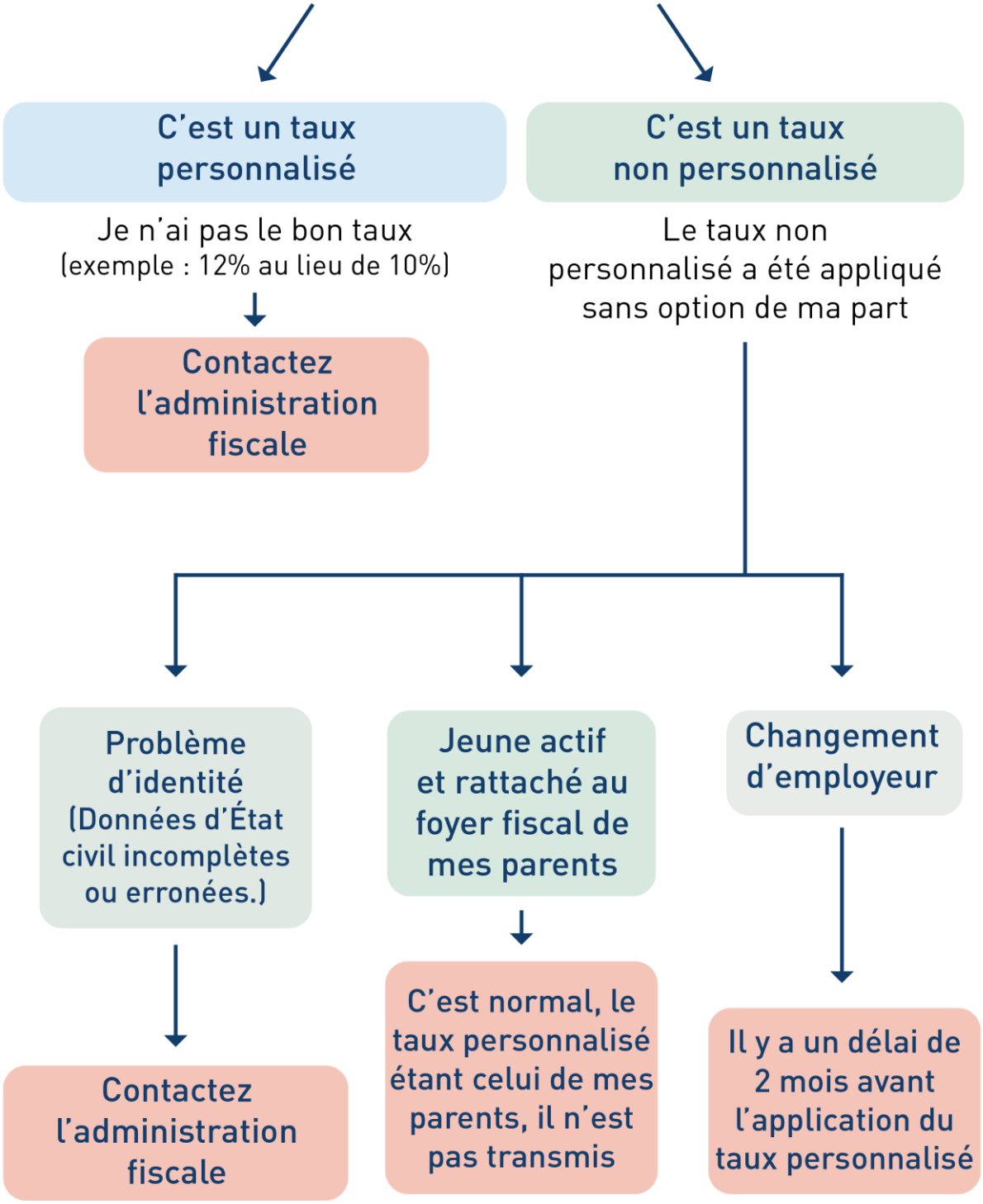

Fiche pratique n°11

Je pars à la retraite en 2018, comment adapter mon taux à ma nouvelle situation ?

L'administration fiscale est mon seul interlocuteur :

- sur Internet > Votre espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source ;

- par téléphone : à partir du 1er janvier 2019, les usagers particuliers qui ont des questions sur le prélèvement à la source pourront désormais bénéficier d'un nouveau numéro d'appel non surtaxé. **Il s'agit du 0809 401 401**. Cette information sera très largement diffusée sur tous les supports de communication, ainsi que sur les documents reçus de la direction générale des Finances publiques. Jusqu'au 31 décembre 2018, l'actuel numéro de téléphone de l'assistance au prélèvement à la source, le 0811 368 368, demeure opérationnel.

- au guichet de votre centre des Finances publiques.

L'administration calculera le nouveau taux de prélèvement et le transmettra à votre employeur.

Victor et Juliette, 62 ans, retraités depuis juillet 2018

Les revenus de Juliette passent de 2600€ à 1400€/mois et ceux de Victor de 2800€ à 1700€/mois.

Leur changement de situation professionnelle fait évoluer leur impôt : **sans la réforme du prélèvement à la source** en 2019, Victor et Juliette auraient payé **3636€.**

Avec la réforme, leur impôt 2019 sera de **1166€,**

soit un **gain de pouvoir d'achat** en 2019 de **2470€.**

Avec le prélèvement à la source, leur impôt s'adapte !

Ma retraite est de 1400€/mois

Ma retraite est de 1700€/mois

Ils déclarent leur changement de situation dès le 2 janvier 2019.

Un nouveau taux sera calculé en fonction des revenus 2019 : 3.1%.

Sur l'année 2019, le total de leurs prélèvements s'élèvera à 1166€ (le surprélèvement du mois de janvier 2019 leur sera remboursé dès mars/avril 2019).*

*S'ils n'avaient pas déclaré leur changement de situation, le montant de leur prélèvement aurait été de 3216€.

Il est important de déclarer votre changement de situation DÈS LE 2 JANVIER 2019

Rendez vous sur impots.gouv.fr - Espace particulier

© DGFiP - Cabinet et communication

Fiche pratique n°12

J'ai des revenus fonciers, comment cela se passe pour les impôts ?

Comme les indépendants, je paierai mon impôt sur le revenu via des acomptes calculés par l'administration sur la base de ma déclaration de revenus et prélevés sur mon compte bancaire mensuellement (à compter du 15 janvier ou du 15 février si j'ai opté pour un prélèvement trimestriel).

Si je suis non-résident et que je perçois des revenus fonciers imposables en France, ces revenus seront soumis à des acomptes contemporains selon le même dispositif que pour les résidents, décrit ci-avant.

Par ailleurs, en cas de forte variation de mes revenus, je pourrai actualiser mes acomptes en cours d'année, dans les mêmes conditions que le prélèvement à la source applicable aux revenus versés par un tiers. Par exemple, si je cesse de louer mon bien, je peux immédiatement arrêter de payer les acomptes correspondants. Ces acomptes seront prélevés automatiquement par l'administration fiscale dans un souci de simplicité pour les contribuables.

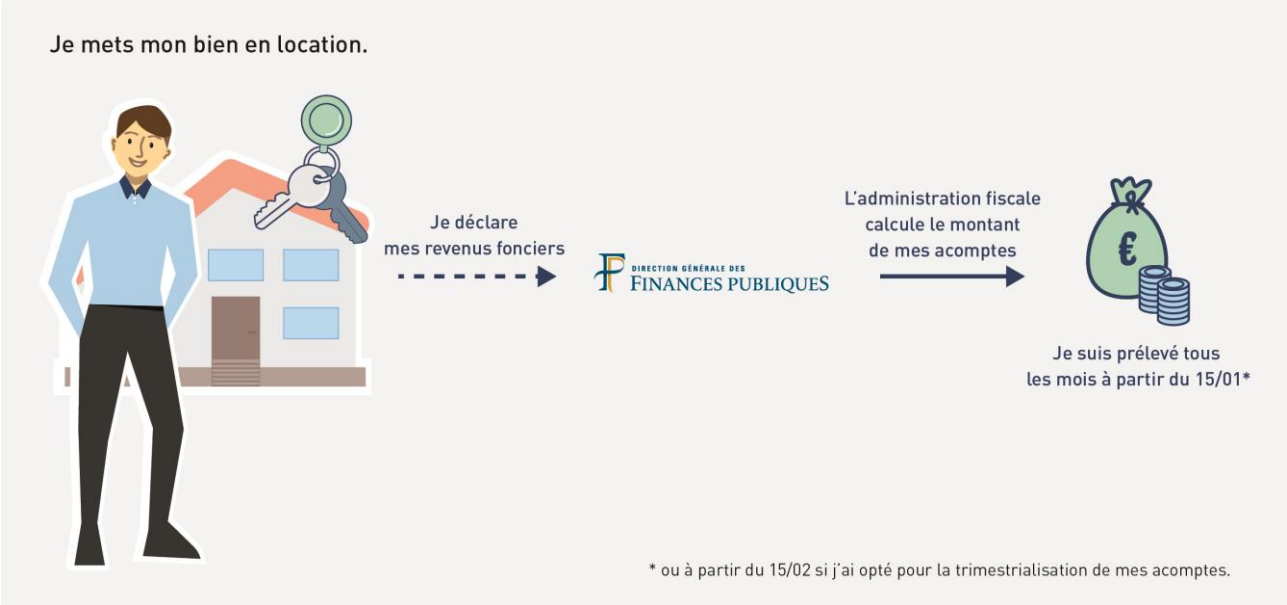

Fiche pratique n°13

Avec le prélèvement à la source, dois-je toujours faire une déclaration de revenus ?

Je devrai déposer chaque année ma déclaration de revenus qui permettra de déterminer le taux de prélèvement à la source applicable à compter du mois de septembre de l'année (et jusqu'en août de l'année suivante), et le montant définitif de mon impôt sur les revenus de l'année précédente.

À partir de 2020, cette déclaration mentionnera mes revenus mais aussi le prélèvement à la source effectué l'année précédente. Si mes prélèvements ont été supérieurs à mon impôt, je serai remboursé par virement à l'été. Dans le cas contraire je verserai le solde, étalé sur les quatre derniers mois de l'année s'il est supérieur à 300 euros. Ce solde sera payé par prélèvement sur le compte bancaire mentionné dans ma déclaration de revenus.

AVEC LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

POURQUOI IL EST IMPORTANT DE FAIRE MA DÉCLARATION DE REVENUS

Sans déclaration de revenus

Avec déclaration de revenus

2019

Mon verseur de revenus applique un taux non personnalisé* qui peut être inférieur à mon taux personnalisé.

2019

Mon verseur de revenus applique mon taux personnalisé calculé par l'administration fiscale, adapté à ma situation.

2020

Si ce taux ne correspond pas à ma situation réelle, je devrais verser la différence l'année suivante.

2020

Mon taux personnalisé continue de s'appliquer, et est mis à jour tous les ans par l'administration fiscale.

* Calculé à partir d'un barème défini par la loi de Finances.

Fiche pratique n°14

Je dirige une (T)TPE et je n'ai pas encore la DSN, que faire ?

JE NE DÉPOSE PAS ENCORE DE DSN.

Accédez au site sur www.net-entreprises.fr, cliquez sur s'inscrire et complétez le formulaire. Choisissez le type d'inscription à réaliser et ajoutez des déclarants si nécessaire en remplissant le formulaire dédié. Vous n'avez plus qu'à valider l'inscription et à accéder au menu personnalisé. Vous aurez accès à la DSN sous 24h.

JE N'AI PAS L'ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE POUR LA GESTION DE LA PAIE. COMMENT VAIS-JE POUVOIR APPLIQUER LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ?

Le Titre emploi service simplifié (TESE) vous permet d'assurer les opérations de gestion des salariés : établissement de la paie et du bulletin de paie, déclaration aux organismes de protection sociale. Ce dispositif sera adapté pour le 1er janvier 2019, et prendra en compte le calcul, le prélèvement et le reversement du prélèvement à la source à la DGFiP.

DOIS-JE OBLIGATOIREMENT VERSER LE PAS TOUS LES MOIS À L'ADMINISTRATION FISCALE ?

Non. Si vous avez moins de 11 salariés, vous pouvez opter pour le reversement trimestriel de vos cotisations sociales et du prélèvement à la source.

Fiche pratique n°15

Je suis maire d'une petite commune, comment me faire accompagner ?

En tant qu'employeur, votre premier réflexe est de vous rapprocher de votre éditeur de logiciel ou votre centre de gestion. Ce sont eux qui ont assuré les développements de votre logiciel de paie permettant d'intégrer automatiquement le prélèvement à la source et qui vont vous accompagner dans les démarches à effectuer. La version de logiciel vous permettant d'effectuer le prélèvement à la source doit désormais être installée afin de vous permettre de récupérer au plus vite les taux de prélèvement qui seront appliqués pour les revenus versés en janvier.

Si vous n'avez ni éditeur de logiciel ni centre de gestion et que vous assurez vous-même votre paie, vous devez déposer une déclaration Pasrau en mode EFI, celui-ci étant particulièrement adapté pour les petites structures.

Vous disposez d'un pas à pas très détaillé sur le site prelevementalasource.gouv.fr, rubrique "je suis collecteur" avec les modalités d'inscription et de dépôt de la déclaration.

Pour toute question, vous pouvez contacter l'assistance Pasrau et en premier lieu la base de connaissances disponible sur le portail net-entreprises.

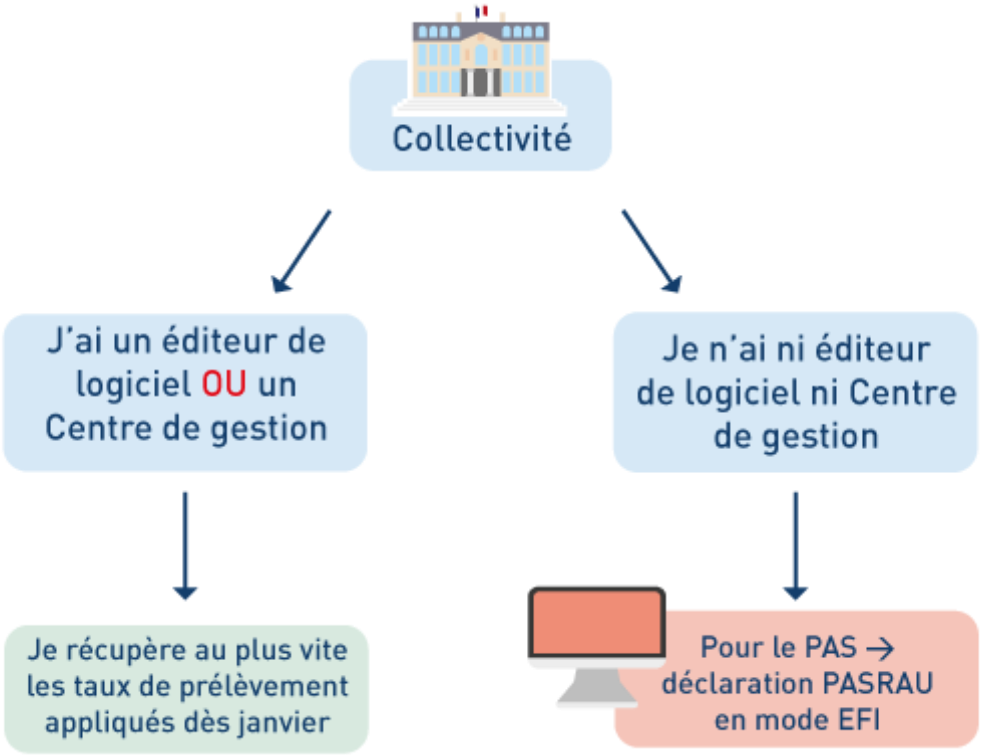

Fiche pratique n°16

Je travaille en contrats courts, comment cela se passe pour mon taux de prélèvement à la source ?

Pour les contrats de travail ou de mission de moins de deux mois ou à terme imprécis (dont la durée initiale n'excède pas deux mois), et sous réserve que mon employeur ne dispose pas de mon taux personnalisé, un taux non personnalisé est déterminé. Ce taux sera applicable sur mon revenu net imposable après déduction d'un abattement spécifique d'un demi smic (soit 615 euros pour l'année 2018, montant qui pourra être actualisé) qui sera géré automatiquement par le logiciel de paie.

Fiche pratique n°17

Résident en France avec des revenus étrangers ou Français à l'étranger, comment le prélèvement à la source va s'appliquer ?

Je réside fiscalement en France et j'ai des revenus de source étrangère ou des revenus de source française versés par un débiteur établi à l'étranger

Mes revenus en provenance de l'étranger feront l'objet d'un prélèvement contemporain à la perception des revenus lorsqu'ils sont effectivement imposables en France.

Le prélèvement contemporain prendra deux formes : **une retenue à la source,** opérée par le verseur de revenus[1], ou **un acompte** calculé et prélevé directement par la DGFiP sur mon compte bancaire.

	Revenus de source française	**Revenus de source étrangère**
Employeur situé en France		Retenue à la source
Employeur situé à l'étranger	Retenue à la source	Acompte*

**Il s'agira pour l'essentiel des salaires des travailleurs frontaliers, pour lesquels des dispositions spécifiques peuvent être insérées dans les conventions fiscales avec certains États frontaliers de la France, au terme desquelles ces salariés demeurent, sous conditions, imposables dans leur Etat de résidence, c'est-à-dire en France.*

Les pensions de retraite pour lesquelles le payeur se situe à l'étranger seront soumises à un acompte contemporain.

Je ne réside pas fiscalement en France

Mes salaires de source française, c'est-à-dire correspondant à une activité exercée en France, font l'objet d'une retenue à la source spécifique qui continue de s'appliquer en 2019.

Les pensions de retraite de source française, c'est-à-dire celles dont le débiteur est établi en France, font aussi l'objet d'une retenue à la source spécifique, également maintenue.

D'une manière générale, toutes les retenues à la source spécifiques existantes continueront de s'appliquer en 2019 après l'entrée en application du prélèvement à la source. Mes revenus fonciers de source française feront l'objet d'un acompte mensuel (ou trimestriel sur option) calculé par l'administration fiscale sur la base de ma déclaration de revenus et prélevé sur mon compte bancaire.

[1] ou par son représentant fiscal lorsque celui-ci est obligatoire.

Fiche pratique n°18

Je suis indépendant, comment cela se passe pour mon prélèvement à la source ?

L'administration fiscale prélèvera directement le montant de l'impôt correspondant à mes revenus professionnels perçus. Ce prélèvement prendra la forme d'acomptes mensuels, sauf si j'ai opté pour un prélèvement trimestriel, et sera effectué sur mon compte bancaire. Ils seront prélevés à compter du 15 janvier (ou du 15 février en cas de prélèvement trimestriel).

Une déclaration de revenus restera nécessaire chaque année pour faire le bilan de l'ensemble des revenus, calculer les acomptes et prendre en compte des réductions ou des crédits d'impôts.

En cas de variation importante des revenus, je pourrai à tout moment actualiser mes acomptes en cours d'année, dans les mêmes conditions que le prélèvement à la source applicable aux salaires. Je pourrai simuler la possibilité de modulation et en valider la demande auprès de l'administration fiscale.

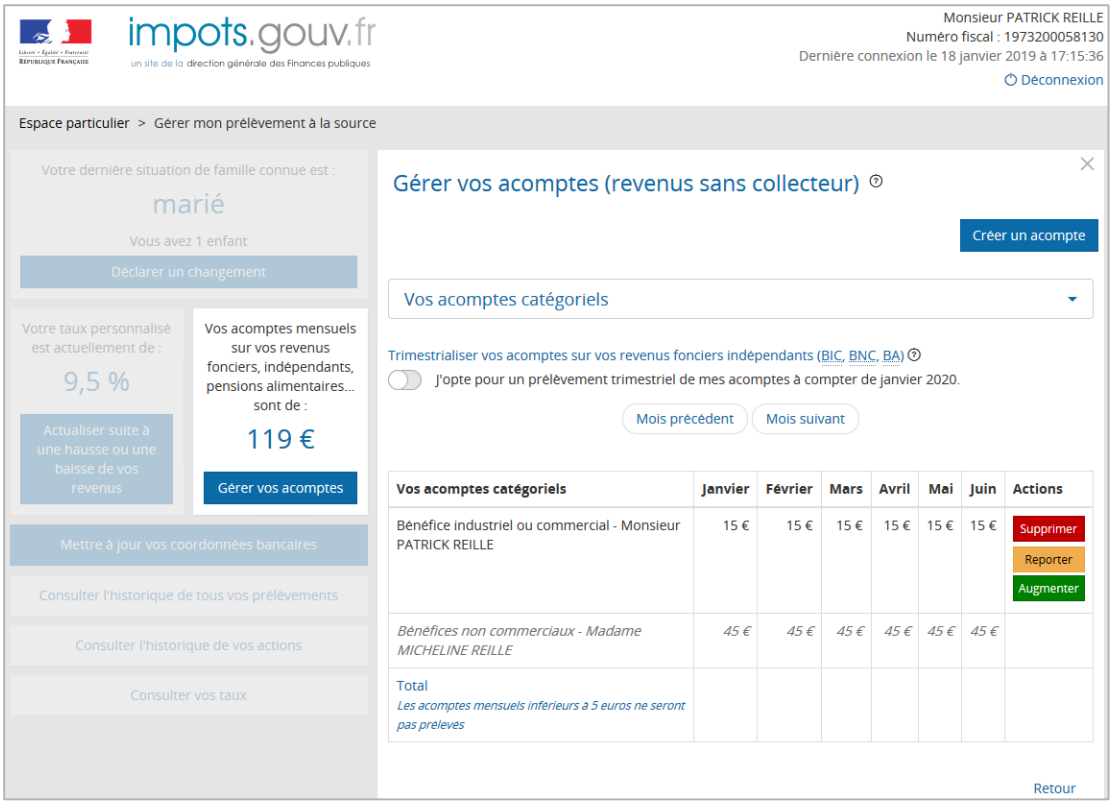

Cette possibilité de modulation est également ouverte en cas de changement du quotient familial, par exemple lors de la naissance d'un enfant.

Fiche pratique n°19

Je suis auto-entrepreneur, comment s'articulent l'option pour le versement libératoire de l'impôt et le prélèvement à la source ?

Je peux continuer à choisir l'option du versement libératoire. Dans ce cas, rien ne changera pour moi, je ne suis pas concerné par la réforme du prélèvement à la source.

A l'inverse, si je n'ai pas choisi cette option, l'administration fiscale prélèvera des acomptes calculés sur mes revenus perçus.

Et si je change de régime ?

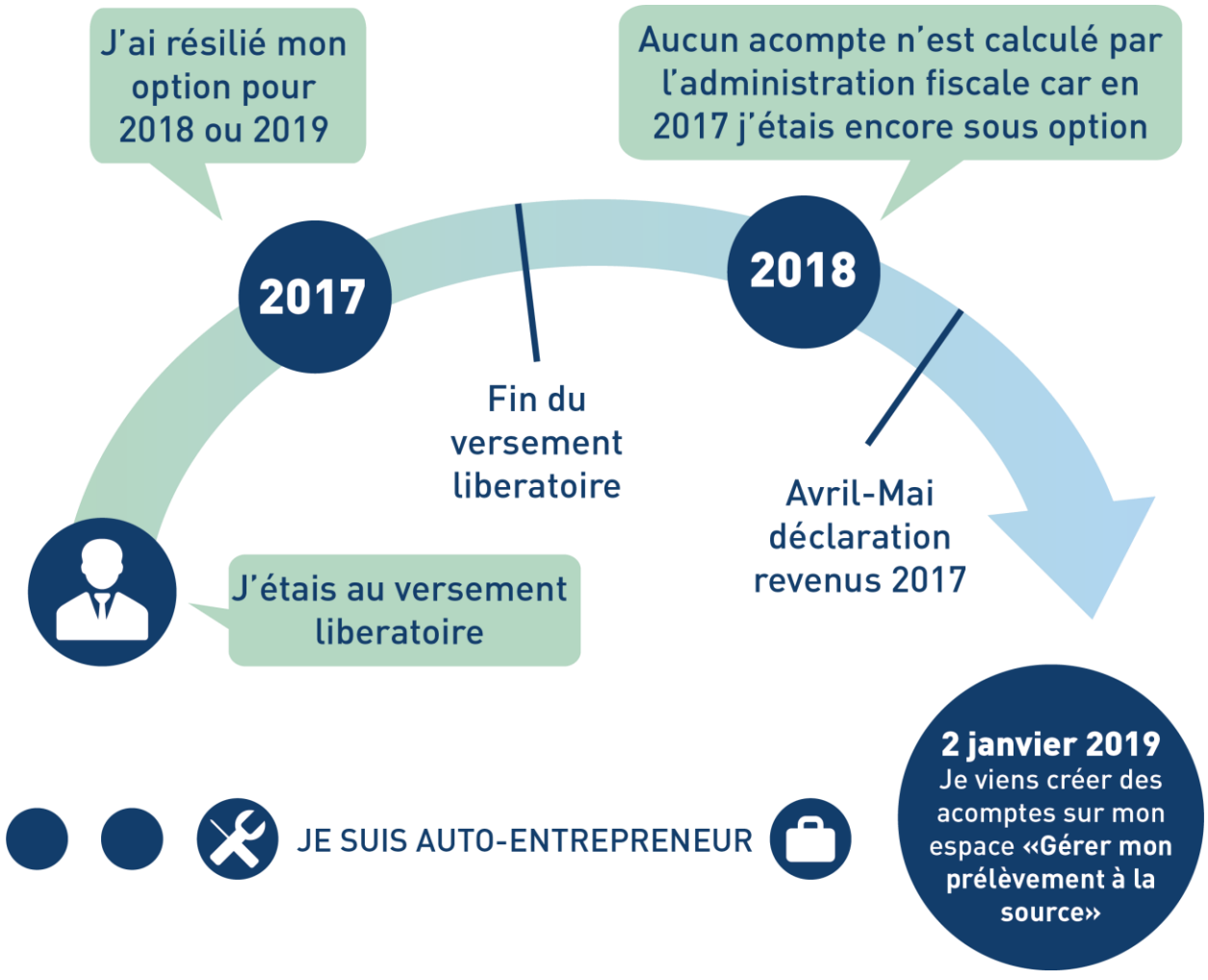

Si l'administration fiscale ne me calcule pas d'acomptes, je devrais l'intégralité de mon impôt l'année suivante. C'est pour cette raison que je dois contacter l'administration dès le 2 janvier 2019, pour créer des acomptes mensuels.

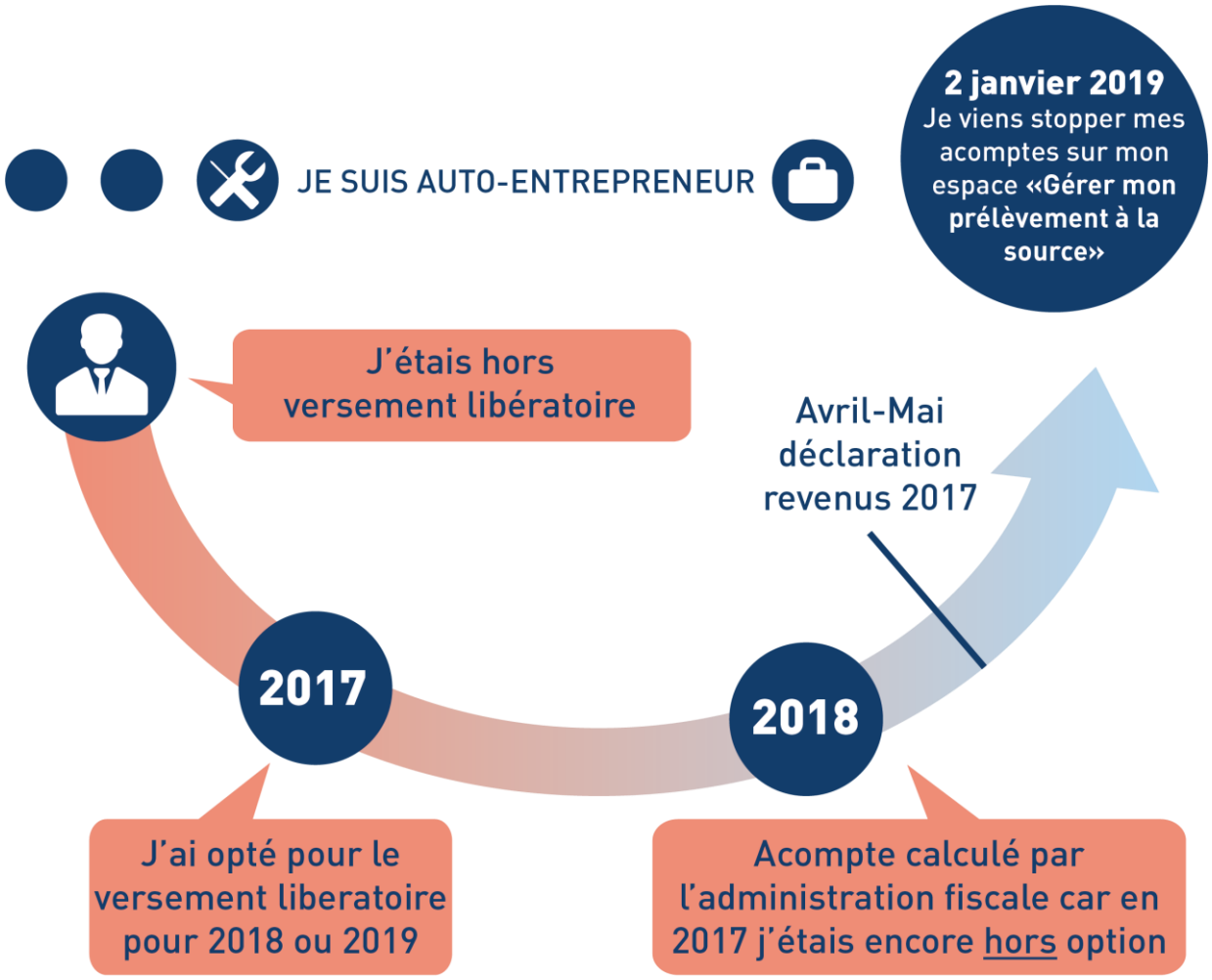

Si l'administration fiscale n'a pas connaissance de ma nouvelle option, mes acomptes ne seront pas supprimés et je serais doublement prélevé. C'est pour cette raison que je dois contacter l'administration dès le 2 janvier 2019, pour stopper les acomptes prélevés.

Fiche pratique n°20

Quelles consignes de sécurité concernant mes coordonnées bancaires ?

L'administration vous recommande la plus grande prudence et vous rappelle quelques consignes de sécurité.

En effet, des courriels, SMS et appels téléphoniques frauduleux usurpant l'identité de l'administration et de ses agents ont été constatés par la direction générale des Finances publiques.

Parmi les messages et appels frauduleux, les plus nombreux concernent :

- les tentatives de fraude à la carte bancaire qui accompagnent la promesse d'une restitution d'impôts ;
- les appels à des numéros surtaxés.

D'autres pratiques abusives récentes tentent de soustraire des informations aux usagers (par exemple : demande de copie de pièce d'identité, faux recensement…).

Que faire si vous recevez un courrier électronique de ce type ?

1. Ne répondez pas à ce message ;
2. Ne cliquez pas sur les liens à l'intérieur du message (ils peuvent vous rediriger vers un faux site) ; si vous avez déjà cliqué sur le lien, rapprochez-vous de votre banque au plus vite afin de bloquer une éventuelle transaction.
3. Supprimez le message de votre boîte aux lettres.

D'un point de vue général, nous vous recommandons de ne **jamais communiquer par courrier électronique** vos données personnelles et surtout pas votre numéro de carte bancaire.

En cas de doute sur l'identité de l'expéditeur d'un courrier postal ou électronique portant en-tête ou signature de la Direction générale des Finances publiques, du Ministère des Finances et des Comptes publics, contactez votre Centre des Finances publiques.

Pour actualiser vos données, rendez-vous directement sur votre espace particulier sur le site impots.gouv.fr.

Vous trouverez plus d'informations sur www.impots.gouv.fr/portail/securite-informatique-soyez-vigilants.

Fiche pratique n°21

Je suis non-imposable du fait de mes crédits et réductions d'impôt, comment cela se passe ?

J'ai un Revenu fiscal de référence (par part) < 25 000 €

Si je suis non imposable et que mon revenu fiscal de référence par part est inférieur à 25.000 € (je peux le consulter sur la page de garde de mon avis d'impôt 2018), mes réductions et crédits d'impôt sont pris en compte dans le calcul de mon taux de prélèvement. Mon taux est ramené à 0% et je n'ai aucun prélèvement à la source.

Si j'ai bénéficié d'une restitution en 2018 en raison de mes crédits d'impôt, il reste des crédits d'impôt non utilisés après ce calcul, ils me seront restitués. J'aurai donc droit à l'avance de 60% versée le 15 janvier à hauteur de cette restitution.

Seuls les crédits d'impôt sont concernés par cette restitution c'est à dire qu'ils peuvent donner lieu à un remboursement par l'administration fiscale (emploi à domicile, frais de garde d'enfants, …). Les réductions d'impôt (exemple : dons aux œuvres ou investissement locatif…) ne donnent pas droit à restitution, elles peuvent annuler le montant de l'impôt dû mais sans donner droit à un remboursement complémentaire. En conséquence, si j'ai uniquement des réductions d'impôt, elles auront été intégralement prises en compte dans mon taux de prélèvement à 0 % et je ne bénéficierais pas de l'avance de 60 % en janvier 2019.

J'ai un Revenu fiscal de référence (par part) >= 25 000 €

Si je suis non imposable et que mon revenu fiscal de référence est supérieur ou égal à 25.000 € (je peux le consulter sur la page de garde de mon avis d'impôt 2018), mes crédits et réductions d'impôt ne sont pas pris en compte dans le calcul de mon taux de prélèvement. Mon taux est calculé selon les mêmes modalités que pour les contribuables imposables, à savoir sans prendre en compte mes réductions et crédits d'impôt.

Je bénéficierai de l'avance de 60% versée le 15 janvier sur mon compte bancaire puis du solde de ma restitution en été. Cette avance sera calculée sur la totalité de mes réductions et crédits d'impôt récurrents qui ont été pris en compte pour le calcul de mon impôt en 2018 (revenus 2017).

J'aurai donc perçu la totalité de mes avantages RICI 2018 à l'été 2019 (contre octobre 2019 pour un contribuable mensualisé dans l'ancien système).

JE NE SUIS PAS IMPOSABLE DU FAIT DE MES REDUCTIONS OU CRÉDITS D'IMPÔT COMMENT ÇA SE PASSE AVEC LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ?

Revenu fiscal
de référence (RFR)/part
< à 25000€
ET non imposable les 2 années précédentes

Taux = 0%

Pas de prélèvement à la source
ET
versement en janvier
d'une avance (60%)
sur les crédits d'impôt récurrents
et restituables

Exemple :
RFR/part = 16400€ ; impôts avant crédits d'impôt (CI) = 300€ ; CI = 1500€

Mon taux est de 0%,
il reste 1500-300 = 1200€ de crédits d'impôt restituables

15 janvier : avance de 60% sur 1200€
soit 720€ versés sur mon compte
Juillet : solde de 1200-720 = 480€
versés sur mon compte*

* sous réserve que le montant versé en 2018 soit le même que celui versé en 2017.

Revenu fiscal
de référence (RFR)/part
>= à 25000€

Taux > 0%

Prélèvements à la source (chaque mois)
ET
versement en janvier
d'une avance (60%) sur les réductions
et crédits d'impôt récurrents

Exemple :
RFR/part = 26100€ ; impôts avant crédits d'impôt (CI) = 2300€ ; CI = 2800€

Mon taux est de 7,8%
et mon prélèvement à la source
de 188€/mois

15 janvier : avance de 60% sur 2800€
soit 1680€ versés sur mon compte
Juillet : solde de 2800-1680 = 1120€
versés sur mon compte*

Avec les restitutions de janvier et juillet, je n'ai jamais avancé d'argent à l'État

Fiche pratique n°22

Pourquoi mes revenus 2018 (salaires, allocations chômage, retraites…) versés en janvier 2019 sont-ils soumis au prélèvement à la source ?

Avant comme après la mise en place de l'impôt à la source, une règle n'a pas changé : pour payer votre impôt, ce qui compte c'est l'année où vous percevez vos revenus. En effet, en matière fiscale, ce qui compte c'est le moment où l'on dispose effectivement du revenu. Bien entendu, les contribuables concernés ne paieront l'impôt qu'une seule fois sur ces revenus : ces derniers ne feront en aucun cas l'objet d'une double imposition puisqu'ils ne sont pas à déclarer au titre de 2018.

Fiche pratique n°23

Comment le prélèvement à la source fonctionne-t-il pour les particuliers employeurs et pour ceux qu'ils emploient ?

Deux cas de figure existent :

- Si l'employé à domicile est salarié d'une entreprise ou une association, son employeur applique normalement le prélèvement à la source dès cette année sans démarche particulière à effectuer.
- Si l'employé à domicile est rémunéré via une plateforme (Cesu ou Pajemploi), le prélèvement à la source ne s'applique pas en 2019 : les employés à domicile imposables règleront leur impôt via un acompte payable en 4 mois, de septembre à décembre 2019. En revanche, le prélèvement à la source sera mis en œuvre en janvier 2020 de manière entièrement automatisée.

Fiche pratique n°24

Comment est calculé le montant de mon prélèvement à la source ?

Depuis toujours, l'impôt sur le revenu de tout contribuable s'applique sur le « revenu net imposable ». Le prélèvement à la source est donc également calculé à partir du revenu net imposable.

Celui-ci est généralement légèrement supérieur au net versé, puisqu'il prend en compte une partie des prélèvements sociaux dits « non déductibles ».

Le revenu net imposable figure sur le bulletin de salaire et peut être consulté par les retraités depuis l'espace personnel du site de leur caisse de retraite.

Pour vérifier le montant de son impôt, le contribuable doit donc appliquer son taux de prélèvement à la source au revenu net imposable.

S'il l'applique à son revenu net versé, il n'aboutira pas à la bonne somme.

Fiche pratique n°25

Comment faire pour modifier ma situation auprès de l'administration fiscale ?

Les modifications opérées par les contribuables sur leur situation de famille ou leurs revenus en se rendant sur leur espace personnel (impots.gouv.fr) peuvent conduire au calcul d'un nouveau taux par l'administration.

Ce taux est transmis automatiquement à leur employeur (ou caisse de retraite, Pôle emploi…) et sera appliqué dans un délai d'un à deux mois à leur salaire, retraite ou autre indemnité. Ces démarches, qui peuvent être réalisées depuis le 2 janvier 2019, peuvent sans difficulté être accomplies courant janvier et tout au long de l'année.

Fiche pratique n°26

Dans quels cas puis-je demander un remboursement anticipé de mon prélèvement à la source ?

Quelles sont les conditions pour que je bénéficie d'un remboursement anticipé ?

1. En entrée de réforme, à savoir jusqu'à l'ouverture de la campagne déclarative en avril 2019, le champ d'application est élargi aux cas suivants :

- la modulation (ou suppression d'un acompte contemporain) et les changements de situation de famille 2018 (voire début 2019) qui n'ont pu être déclarés avant janvier 2019,

- si je suis défaillant déclaratif non imposable (ou défaillant imposable et l'enjeu financier est significatif pour moi),

- les déclarations correctives liées à des erreurs déclaratives (par exemple : je suis assistante maternelle et j'ai omis de déclarer l'abattement spécifique dont je bénéficie pour le calcul de mon taux de prélèvement),

- si je n'ai pas de taux personnalisé (jeune entrant dans la vie active et rattaché au foyer fiscal de mes parents ou arrivant de l'étranger).

2. De façon pérenne (ces cas ouvriront toujours droit à un remboursement après avril 2019) :

- les erreurs de taux liés à une erreur de l'administration dans le traitement de ma déclaration de revenus,

- l'application d'un taux non personnalisé liée à un échec d'identification,

- les erreurs de taux ou d'assiette du collecteur que ce dernier refuserait de régulariser.

Est-ce que j'ai des démarches à effectuer ?

Oui, il faut effectuer une démarche pour obtenir mon remboursement anticipé.

Quels sont les délais ?

Le délai de traitement et de remboursement est de 2 mois au maximum à compter de ma demande (et sous réserve que mon verseur de revenu ait appliqué le nouveau taux suite à modulation ou changement de ma situation de famille).

Le montant prélevé ne correspond pas à ma situation, comment vais-je être remboursé ?

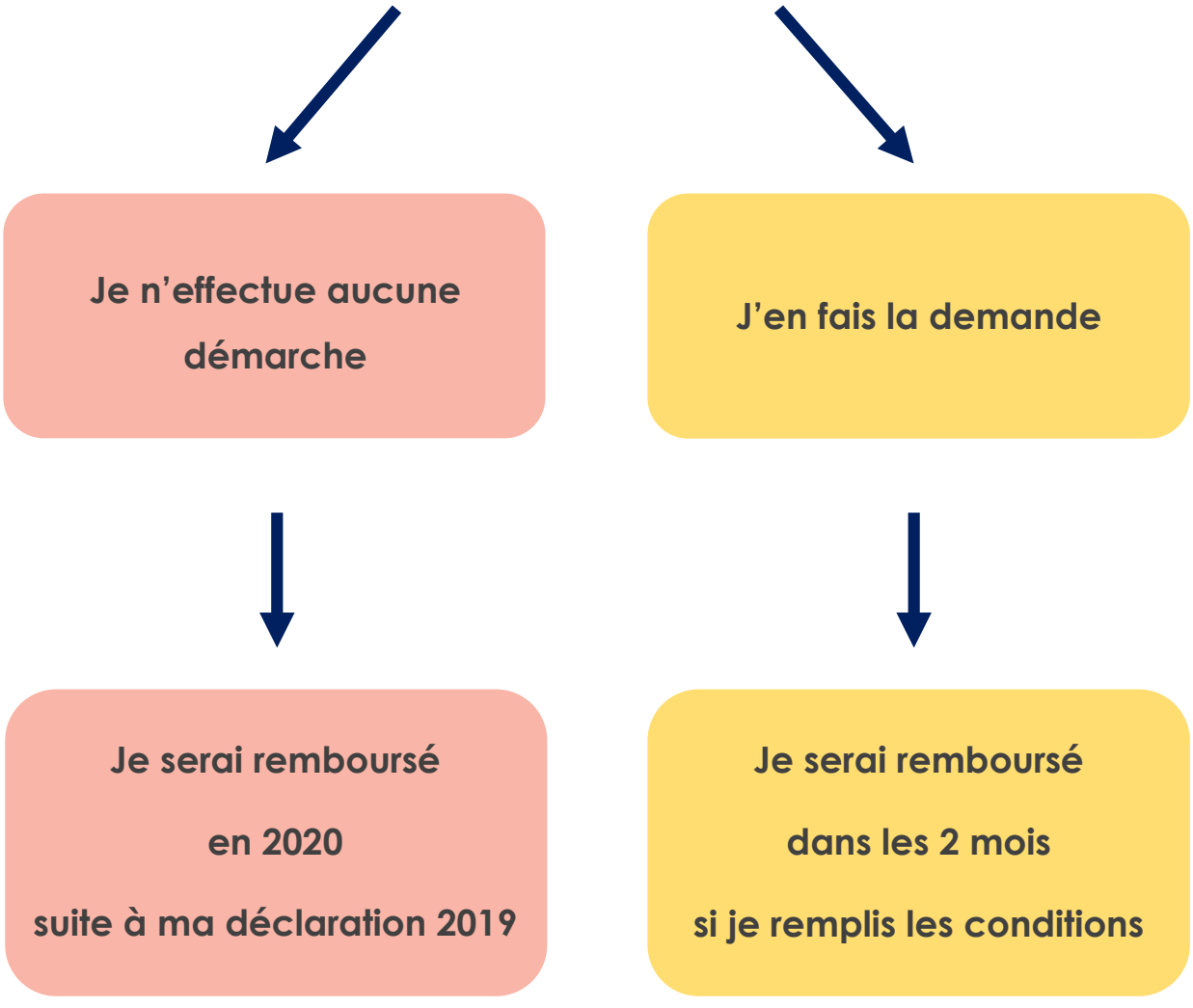

Pour aller plus loin…

- Site dédié au prélèvement à la source
    - https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source

Accès directs :

- Prélèvement à la source : Je suis contribuable
    - https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/contribuable
- Prélèvement à la source : Je suis collecteur
    - https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/collecteur
- Prélèvement à la source : Le kit collecteur
    - https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/kit-collecteur
- Prélèvement à la source : Les vrais / faux
    - https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/vrai-faux
- Prélèvement à la source : Les vidéos
    - https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/videos